

Code des obligations

(Cautionnement. Consentement du conjoint)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 1^{er} juillet 2004¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 septembre 2004²,
arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 494, al. 2

Abrogé

*Minorité (Baumann J. Alexander, Burkhalter, Huber, Joder,
Markwalder Bär, Pagan)*

² Ce consentement n'est pas nécessaire si la dette garantie est contractée par une société anonyme, une société en commandite par actions ou par une société à responsabilité limitée contrôlée par la caution.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

¹ FF **2004** 4647

² FF **2004** 4657

³ RS **220**

Code des obligations (Cautionnement. Consentement du conjoint)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.09.2004
Date	
Data	
Seite	4655-4656
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 955

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.